



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

Section du programme, du budget  
et de l'administration

PFA

**Date:** 3 février 2021

**Original:** anglais

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

**Résumé:** Le présent document contient des informations sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** Aucun.

1. Dans sa résolution 74/255B du 9 janvier 2020 <sup>1</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), «en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination [CCS], de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible».
2. L'Assemblée générale a formulé cette demande après avoir examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2019. Celle-ci y appelait l'attention de l'Assemblée générale sur une série de jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en juillet 2019 au sujet de décisions prises par la commission concernant les coefficients d'ajustement établis pour Genève (jugements n<sup>os</sup> 4134 à 4138). L'Assemblée générale s'est déclarée «préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève» et a noté avec préoccupation que «la coexistence de deux tribunaux administratifs indépendants parmi les organisations appliquant le régime commun pos[ait] un problème».
3. Il est rappelé que le Tribunal administratif de l'OIT a annulé les paiements effectués au titre de l'ajustement de poste dont la valeur avait été calculée conformément aux coefficients d'ajustement établis par la CFPI en 2017, au motif, principalement, qu'en vertu de son statut la CFPI était uniquement habilitée à faire des recommandations et non à prendre des décisions contraignantes concernant les coefficients d'ajustement de poste. Des plaintes similaires ont été déposées auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans les jugements qu'il a rendus en juillet 2020 (jugements n<sup>os</sup> UNDT/2020/129/Corr.1 à UNDT/2020/133), celui-ci a confirmé que la CFPI était habilitée à déterminer les coefficients d'ajustement de poste. Il a cependant conclu que seuls le secrétariat de l'ONU, et les fonds et programmes, étaient directement liés par les décisions de l'Assemblée générale sur la question des compétences de la CFPI, et que cette conclusion distinguait l'affaire portée devant lui de celle faisant l'objet du jugement n<sup>o</sup> 4134 du Tribunal administratif de l'OIT. Les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont fait l'objet d'une procédure d'appel qui est en instance devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.
4. La demande formulée par l'Assemblée générale a été interprétée comme une invitation non à procéder à un examen détaillé du fonctionnement général des deux systèmes de tribunaux, mais plutôt à examiner l'incidence éventuelle de la coexistence de ces deux systèmes sur la cohérence de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la CFPI, étant entendu que des divergences jurisprudentielles pourraient poser d'importants problèmes d'ordres financier, juridique et administratif aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.
5. Le rapport a été établi par le secrétariat de l'ONU entre juillet et décembre 2020, et il a fait l'objet de larges consultations auprès des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, des représentants de leur personnel, de même que du Comité de haut niveau sur la gestion, du réseau des conseillers juridiques du système des Nations Unies, des trois fédérations du personnel (le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies, la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux et la Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies), du Tribunal administratif de l'OIT et des tribunaux de l'ONU ainsi que de

---

<sup>1</sup> ONU, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 74/255B, Régime commun des Nations Unies, A/RES/74/255 A-B (2020).

leurs greffes, et du secrétariat de la CFPI. Les consultations tenues avec le Bureau, en tant qu'institution hôte du Tribunal administratif de l'OIT, ont été exhaustives et très constructives. Le Bureau a axé sa contribution tout particulièrement sur les parties du rapport consacrées au Tribunal administratif de l'OIT en veillant à ce que les informations y relatives soient complètes et exactes.

6. L'examen préliminaire des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/75/690) comporte quatre parties. La première offre une vue d'ensemble de la création et de l'évolution des deux systèmes de tribunaux. La deuxième est consacrée à l'analyse des efforts déjà fournis pour remédier aux problèmes liés à l'existence de ces deux systèmes dans le régime commun des Nations Unies. La troisième recense la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT et des tribunaux de l'ONU relative aux décisions et recommandations de la CFPI pour la période 1975-2016. La quatrième passe en revue différentes solutions possibles pour résoudre la question des contradictions dans la mise en œuvre des décisions et recommandations de la CFPI et offre un aperçu des premières réactions des différentes parties prenantes quant à l'opportunité d'explorer plus avant une ou plusieurs de ces solutions.
7. Les différentes options présentées dans la quatrième partie peuvent être regroupées en quatre grandes catégories: *a)* le maintien du statu quo; *b)* l'adoption de mesures sans lien avec la structure ou la compétence des tribunaux (visant par exemple la CPFI); *c)* l'adoption de mesures visant à apporter des modifications d'ordre général aux tribunaux (par exemple, l'harmonisation de leurs statuts, la création d'un mécanisme d'appel unique, le recours à la Cour internationale de Justice); et *d)* l'adoption de mesures modifiant les modalités de règlement des questions touchant à la CFPI (par exemple la création d'une chambre mixte, composée de juges du Tribunal administratif de l'OIT et des tribunaux de l'ONU, qui rendrait des décisions interprétatives ou préliminaires sur la légalité des décisions et recommandations de la commission).
8. Il convient de souligner que les conclusions de l'examen préliminaire n'ont pas, à ce stade, vocation à être soumises pour décision à l'Assemblée générale, mais visent simplement à éclairer la poursuite des discussions sur les mesures qui pourraient être envisagées. Il est expressément dit dans le rapport que c'est en dernier ressort aux États membres de l'ONU, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, et aux organes directeurs des organisations concernées qu'appartient toute décision relative aux questions en jeu et à la manière de les résoudre (dans le cas de l'OIT, toute répercussion éventuelle pour le Tribunal administratif devrait être examinée non seulement par le Conseil d'administration, mais aussi par la Conférence internationale du Travail). Il est envisagé de ce fait de soumettre toute décision de cet ordre aux organes directeurs des organisations concernées à l'issue d'un processus qui pourrait inclure la mise en place d'un groupe de travail du CCS et supposera assurément de plus amples consultations avec les organes représentatifs du personnel, le Tribunal administratif de l'OIT et les tribunaux de l'ONU, ainsi que la CFPI.
9. Le rapport du Secrétaire général, dont la publication est actuellement en préparation, a préalablement été distribué aux membres du CCS et devrait être examiné par l'Assemblée générale au cours de la première partie de la reprise de sa session, qui débute le 1<sup>er</sup> mars 2021.